

2045
EURL « N.J. »

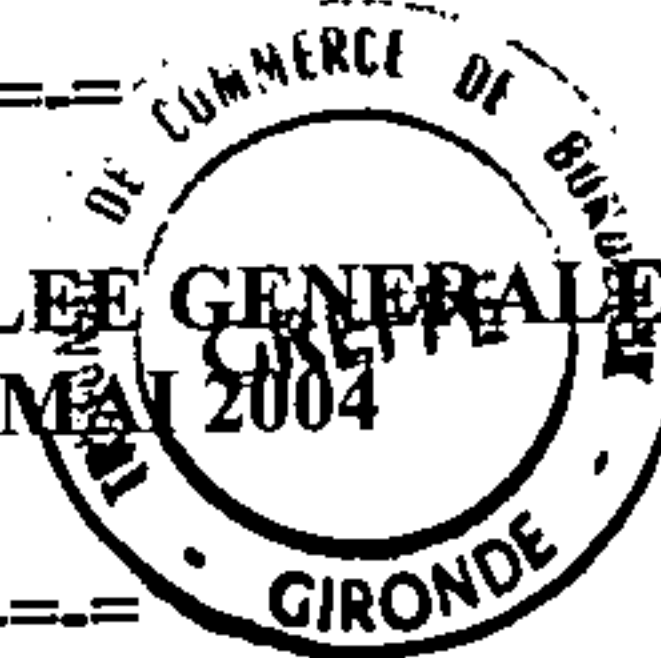
EURL au capital de 7 622,45 Euro

09 JUIN 2004

Siège social : 139 et 141 Avenue d'Arès
33000 BORDEAUX

RCS BORDEAUX B 408.586.246

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 18 MAI 2004**



L'an deux mille quatre et le dix huit mai, à dix-huit heures, l'associée unique de la Société "N.J", la Société à Responsabilité Limitée "DT GESTION", représentée par son gérant, Monsieur Didier TOURNIER, a pris les décisions ci-après, sur l'ordre du jour suivant:

- * Rapport de la gérance,
- * Démission de M. DALISSIER de ses fonctions de gérant,
- * Quitus au gérant démissionnaire
- * Nomination d'un nouveau gérant
- * Modification définitive de la date de clôture
- * Modification corrélative de l'article 14 des statuts
- * Constatation de la cession de parts intervenue
- * Modification de l'article 7 des statuts
- * Pouvoirs à donner.

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Jean DALISSIER de ses fonctions de gérant de la société, et ce avec effet au 30 avril 2004, et lui donne quitus de sa gestion pour la période allant du 1^{er} Janvier 2004 au 30 Avril 2004.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique, nomme en qualité de gérant, en remplacement Monsieur Jean DALISSIER, démissionnaire, Monsieur Didier TOURNIER né le 26 Mai 1967 à LOROUX BOTTEREAU (44), demeurant à CARBON BLANC (33560) – 3 Avenue Aristide Briand, et ce pour une durée illimitée.

Monsieur Didier TOURNIER, ici présent, déclare ne pas tomber sous le coup d'interdictions, incompatibilités ou déchéances l'empêchant d'exercer ses fonctions.

TROISIEME RESOLUTION

L'associé unique décide de modifier définitivement la date de clôture de l'exercice social fixée statutairement au 31 décembre de chaque année, pour la fixer le 31 août, et ce à compter de l'exercice en cours.

27

En conséquence, l'associé unique décide que, par exception, l'exercice social ayant débuté le 1er janvier 2004 sera clos le 31 août 2004.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit, le premier alinéa de l'article 14 des statuts :

Article 14 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante. Par exception, l'exercice social ayant débuté le 1er janvier 2004 sera clos le 31 août 2004.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associé unique constate la cession de l'intégralité des parts appartenant à la société "UNDERGROUND" à la SARL "DT GESTION".

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit, le premier alinéa de l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Sept Mille Six Cent Vingt-Deux Euro et Quarante Cinq Centimes (7 622,45 €)**. Il est divisé en 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, et attribuées en totalité à la SARL "DT GESTION", associé unique.

SEPTIEME RESOLUTION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, donnera tous pouvoirs à un mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir les formalités légales et réglementaires requises.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par l'associé unique.

L'associé unique



2045



09 JUIN 2004

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

*_*_*_*_*_*_*

FABIENNE JOSSELIN
Ancien Conseil Juridique et Fiscal
AVOCAT A LA COUR

FRANÇOISE CASAGRANDE
Ancien Conseil Juridique et Fiscal
AVOCAT A LA COUR

ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNEES :

La société "UNDERGROUND" Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros dont le siège social est fixé, 139-141 Avenue d'Arès - 33200 BORDEAUX, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 393.308.416.

Représentée par son gérant, Monsieur Jean DALISSIER et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés en date du 30 avril 2004.

Ci-après dénommée le "Cédant"

La Société DT GESTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 161 960 Euros, dont le siège social est fixé, 75 Rue Edouard Herriot - 33310 LORMONT, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 431 213 693.

Représentée par Monsieur Didier TOURNIER, en sa qualité de gérant et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés en date du 5 mai 2004.

Ci-après dénommée "Le Cessionnaire"

PRÉALABLEMENT AUX CONVENTIONS, OBJET DES PRÉSENTES, ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE

Le cédant est propriétaire des 500 parts sociales composant actuellement le capital social de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "N.J".

Les parts sociales détenues par le cédant sont représentatives d'apport en numéraire.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

JJ

DT

CHAPITRE I : CONVENTIONS

PREMIERE PARTIE - DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CEDANT

TITRE I - DECLARATIONS

Le cédant déclare et certifie ce qui suit :

1. Dénomination de la société : "N.J."

2. Forme sociale : Société à Responsabilité Limitée à associé unique

3. Siège social : 139-141 Avenue d'Arès - 33000 BORDEAUX

4. Etablissement principal : Au lieu du siège social

5. Immatriculation : Immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 408.586.246, à compter du 23 septembre 1996.

6. Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- La création, l'acquisition, l'exploitation d'un centre de remise en forme ou centre sportif, l'exercice de toute activité de loisir ou de détente spécialement à l'origine des activités à orientation artistique ou sportive, telles que gymnastique, musculation, arts martiaux, balnéothérapie, danse moderne et classique....sans que cette énumération soit limitative.
- La vente de produits et marchandises s'y rapportant (à consommer sur place ou à emporter)
- La location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées
- La participation directe ou indirecte de la société dont toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social.

7. Constitution

La société a été constituée par acte sous-seing privé à BORDEAUX, en date du 11 juillet 1996, enregistré à la Recette Principale de Bordeaux Centre, le 19 juillet 1996 bordereau n° 385 numéro 4.

8. Durée de la société

99 années à compter de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

9. Capital social - Répartition du capital social

Actuellement fixé à la somme de Sept Mille Six cent Vingt-deux Euros et 45 cts (7 622,45 €), divisé en Cinq Cents parts sociales (500), numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, la SARL "UNDERGROUND".

10. Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

JD

DT

11. Origine et situation juridique du fonds de commerce appartenant à la société

La société est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé à compter de sa constitution.

12. Situation juridique actuelle de la société

- La société s'est conformée à toutes ses obligations juridiques résultant de la loi et de ses statuts.
- Les comptes de la société ont été approuvés.
- Ni la société ni un de ses membres n'est en état de cessation de paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable.

13 - Situation juridique des locaux où est fixé le siège social

Les locaux où est fixé le siège social et est exploité l'établissement principal sont loués à Monsieur Michel NABOULET, propriétaire des biens immobiliers, sis 139-141 Avenue d'Arès à BORDEAUX, en vertu d'un bail commercial d'une durée de neuf années entières et consécutives qui ont commencé à courir le 1^{er} septembre 1996 pour se terminer le 31 août 2005, dont un exemplaire a été remis au cessionnaire qui le reconnaît.

14. Etablissement secondaire : Néant

15. Filiales et participations :

La société "N.J." détient 51 % du capital social de la SARL "N.J. MP SPORT", Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est situé, à 139-141 Avenue d'Arès à BORDEAUX, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX, sous le numéro B 438.162.125.

16. Organes de direction

Monsieur Jean DALISSIER, demeurant, Rue Lacanau - 33000 BORDEAUX, est gérant de la société.

17. Contrats en cours

La cession des parts sociales n'aura aucun effet sur la situation juridique de la société à l'égard de ses obligations contractuelles vis-à-vis des tiers et elle ne donnera lieu à aucune résiliation anticipée, de contrats de fournitures ou autre, savoir :

- contrat d'assurance des locaux.
- contrat d'assurance RCP
- contrats de maintenance du matériel

La société n'est pas partie à un contrat quelconque qui contient une clause prévoyant la résiliation anticipée en cas de changement dans la propriété et/ou la direction de la société. La société ne bénéficie d'aucun contrat d'exclusivité et ne se trouve liée par aucun contrat d'exclusivité.

18. Etat du matériel et du mobilier

Le matériel et le mobilier appartenant à la société tel qu'il ressort du bilan arrêté au 31 décembre 2003, est en bon état de marche et de fonctionnement.



Tout le matériel, les installations et équipements d'exploitation destinés au fonctionnement de la société sont à ce jour en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation, à l'exception du jacuzzi qui est en panne.

L'acquéreur déclare avoir pris connaissance de l'état du matériel.

19. Propriété des éléments d'actif

La société a la pleine propriété à ce jour, de tous les éléments d'actifs, corporels et incorporels, figurant au bilan arrêté au 31 décembre 2003 et à la situation du 30 avril 2004.

20. Contrats de crédit-bail en matière mobilière - contrat de location

Il n'existe pas de contrat de crédit bail en matière mobilière, ni de contrat de location.

21. Cautions / Garanties

La société n'a donné à la date de ce jour, aucune garantie, caution ou aval pour l'exécution d'obligations contractées par des tiers ou par des associés.

Le cédant déclare que son gérant, Monsieur DALISSIER et une des associés Mademoiselle MAYERAU ont donné des cautions bancaires, à son nom, sur les crédits en cours qui sont ici, après rapportés :

1. auprès de "BREST CLEMENCEAU", numéro du prêt : 63756307806, objet : amélioration de bâtiment professionnel, montant initial 45 734,71 Euros date de réalisation 31 août 2001, taux 3,55 % long révisable, durée 60 mois
2. auprès de "BREST CLEMENCEAU", numéro du prêt 63756307807, objet : achat de matériel à usage professionnel, montant initial : 46 000 Euros, date de réalisation : 29 mars 2002, taux 4,55 % l'an révisable durée : 60 mois.

22. Litiges

Le cédant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas à ce jour de litiges et procédures déclarées.

23. Paiements

La société est à jour de ses paiements et de l'exécution de toutes ses obligations contractuelles comme du règlement des cotisations et des charges sociales de toute nature, ainsi que de tous impôts directs ou indirects.

24. Relations contractuelles

Les contrats passés entre la société et ses clients, ont été conclus jusqu'à ce jour, à des conditions normales du marché, sans conditions préférentielles ni remises exceptionnelles, en dehors du simple jeu des usages commerciaux dont l'interruption pourrait affecter les comptes d'exercices passés ou futurs.

25. Polices d'assurance

La société est convenablement assurée et n'a pas souscrit de police d'assurance dont la résiliation pourrait intervenir dans un délai inférieur à un an. La société est à jour de toutes primes.

26. Contrats de travail

La société est titulaire de cinq contrats de travail, au 1^{er} janvier 2004.

JD

DT

Ces contrats sont les suivants :

➤ Madame Delphine DONGEUX, contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein conclu le 19 août 2002, pour la fonction de professeur de sport, moyennant le versement d'une rémunération initiale de 1 290 €uros.

➤ Mademoiselle Virginie BEARNES, contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein conclu le 4 mars 2002 pour la fonction de professeur de sport moyennant le versement d'une rémunération initiale de 1 126,40 €uros.

➤ Monsieur Thierry de la ROCHE SOUVESTRE, contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel conclu le 1^{er} septembre 2003 pour la fonction de professeur de sport moyennant le versement d'une rémunération égale à 899,20 €uros.

➤ Madame Nathalie LAZARO, contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel, conclu le 2 septembre 2002 pour la fonction de responsable de l'espace enfant, moyennant le versement d'une rémunération initiale de 621,53 €uros.

➤ Monsieur Frédéric RONNER, contrat de travail à durée indéterminée et à temps plein conclu le 10 octobre 1996 pour la fonction de professeur de sport moyennant le versement d'une rémunération initiale de 1 625,15 €uros, rémunération qui a été portée à compter du 1^{er} janvier 2002 à 1 447,49 €uros pour 151,67 heures de travail.

27. Réglementation sociale

L'horaire de travail hebdomadaire est de 35 heures.

La société s'est toujours conformée à la réglementation sociale. Elle est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage.

Il n'y a pas de contrôle URSSAF en cours.

28. Réglementation fiscale

La société s'est conformée aux différentes réglementations qui lui sont applicables. La société est à jour du règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard du Trésor Public.

29. Produits constatés d'avance

Les produits constatés d'avance au 31 décembre 2003 s'élèvent à 149 944,53 €uros.

30. Portefeuille chèques clients

Le montant du portefeuille des chèques clients non encaissés détenus par la société au 31 décembre 2003 s'élevait à 133 000 €uros.

Le montant du portefeuille des chèques clients non encaissés détenus par la société au 30 avril 2004 s'élève à 85 005 €uros.



31. Créances

Les créances de la société qui ne seront pas encaissées à la date de la cession, sont à ce jour certaines, liquides et exigibles ou le seront à échéance et ont été provisionnées selon les termes comptables en vigueur.

32. Marque :

La société "N.J." utilise la marque suivante :

- "O'LA", cette marque appartient au cédant, il n'existe pas à ce jour de contrats de concession de licence de marque.

Comme il sera dit infra, le cédant s'engage à conclure avec la société "N.J." une concession de licence de marque à titre gratuit, pour une durée de deux années.

TITRE II - ENGAGEMENTS DU CEDANT

Le cédant s'engage à :

- Ne pas s'intéresser directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, et sous quelque forme que ce soit, à l'activité de la société "N.J.", et ce pendant une durée de cinq années entières et consécutives, à compter de la date d'effet de la cession, à peine de tous dommages et intérêts envers l'acquéreur ou ses ayants droits, sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention sur le département de la Gironde.
- Ne pas céder, nantir ou mettre en gage et d'une façon générale à ne constituer aucun droit quelconque au profit d'un tiers sur les titres faisant l'objet de la présente promesse ;

DEUXIEME PARTIE - CESSION

TITRE I - MODALITES DE LA CESSION

1. Cession de parts sociales

Le cédant cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au cessionnaire qui accepte, dans les conditions ci-après énoncées, les Cinq Cents parts (500) parts sociales qu'il détient dans le capital de la société sus-visée, avec effet au 1^{er} mai 2004.

Le cessionnaire sera propriétaire des Cinq Cents (500) parts sociales cédées avec effet au 1^{er} mai 2004. Il en aura la jouissance à compter de cette même date.

Le cessionnaire participera aux résultats sociaux à quelques exercices qu'ils se rapportent et donc aux dividendes y afférents et plus particulièrement à ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2003 s'il en est distribué.

2. Transfert de propriété

Le transfert de propriété des parts sociales cédées s'opérera conformément à la loi, par signature de l'acte de cession de parts, et accomplissement des formalités légales et réglementaires.

JD

DT

3. Prix de cession des parts sociales

Le Prix de cession des Cinq Cents (500) parts sociales cédées est fixé d'un commun accord entre les parties à la somme de Deux Cent Cinquante et Un Mille Cinq Cents (251 500 €) Euros, soit le prix de Cinq Cent Trois (503 €) Euros par parts sociales, sur la base du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

4. Modalités de paiement

Le prix des Cinq Cents (500) parts sociales cédées est payé à l'instant même par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

TITRE II - CONDITIONS PARTICULIERES

1. Démission de Monsieur Jean DALISSIER de ses fonctions de gérant

Monsieur Jean DALISSIER, associé de la société cédante, remet, à l'instant même, sa démission de ses fonctions de gérant de la société "N.J.", avec effet au 30 avril 2004.

Il est ici expressément convenu, entre les parties, que les charges sociales relatives à la rémunération de Monsieur DALISSIER, en sa qualité de Gérant, ne seront prises en charge par la société que jusqu'au 30 avril 2004.

2. Comptes courants

1. La société "N.J" est titulaire dans les comptes de la SARL "N.J. MP SPORT" d'un compte courant d'un montant d'environ Quarante et Un Mille (41 000) Euros. Le cessionnaire s'engage à abandonner, pour le compte de la société "NJ", ledit compte courant.

2. Compte courant dénommé "Groupe" figurant à l'Actif du bilan de la société "NJ" au 31 décembre 2003 d'un montant de 8 739,87 Euros : le cessionnaire s'engage, pour le compte de la société "NJ", à ne pas demander le remboursement de cette créance.

3. Compte courant figurant au Passif du bilan de la société N.J., dénommé : "Associés comptes courants" (45517000) d'un montant de 296,19 Euros. Le cédant abandonne ce compte courant.

3. Inventaire du matériel et du mobilier

Les parties, préalablement à la signature des présentes, ont procédé à l'inventaire physique et contradictoire du matériel et du mobilier qui correspond au matériel et mobilier figurant au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2003.



TROISIEME PARTIE - DIVERS

1 – Dépôt de l'acte

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Déclaration pour l'enregistrement

Le "Cédant" déclare, pour la perception des droits d'enregistrement, que la présente cession de parts n'entraîne pas la dissolution de la société.

3 - Prise en charge des honoraires et frais

Il est expressément convenu que chaque partie prendra en charge les honoraires de son conseil.

Les droits d'enregistrement seront supportés par le cessionnaire qui s'y engage.
L'impôt relatif à la plus-value éventuelle sera supporté par le cédant qui s'y engage.

4 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties, d'un commun accord, font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-désignées.

CHAPITRE II : GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le cédant s'engage envers le cessionnaire à le dédommager en cas de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif hors clientèle, ou de tout accroissement du passif de la société, survenant postérieurement, ayant une origine ou une cause antérieure à la date de la signature des présentes et résultant soit d'un acte, d'une omission ou d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ou avec la loi et les règlements.

Etant précisé que tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif hors la clientèle, ou tout accroissement du passif de la société sera évalué selon les méthodes règles comptables telles qu'elles étaient appliquées dans la société.

Cet engagement s'étend expressément à toute dépense de quelque nature que ce soit, à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie, que consécutives à la mise en œuvre de cette garantie.



Pour la mise en œuvre de cette garantie, les parties conviennent que le cédant sera informé de toute réclamation, de toute action contentieuse, et de tout fait ou événement générateur de cette garantie dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la date où le cessionnaire en sera informé, à son dernier domicile connu.

Les sommes dues par le cédant au cessionnaire, lui seront versées dans un délai d'un mois à compter de la communication au cédant des pièces justificatives des sommes payées.

Toute notification à intervenir en vertu du présent engagement de garantie, sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice.

Le gérant du cédant s'engage, pour les besoins d'application de la présente clause à ce qu'il ne soit pas procédé à la liquidation de la société avant le 30 avril 2007, date de fin de la présente garantie.

La présente convention est consentie pour la période commençant à courir le 1^{er} mai 2004 pour se terminer le 30 avril 2007 sauf en matière de contrôle par les organismes fiscaux, parafiscaux, de sécurité sociale pour lesquels la présente garantie cessera de produire ses effets à l'expiration des délais légaux et réglementations de prescriptions décomptés à partir de la date de la cession.

Fait à BORDEAUX
Le 18 mai 2004
En deux exemplaires originaux

LE CEDANT
"SARL UNDERGROUND"

LE CESSIONNAIRE
"DT GESTION"

Bon pour cession de
50 parts social
Lu et approuvé.

Bon pour acquisition
de 50 parts sociales
Lu et approuvé

Enregistré à : RECETTE DE BORDEAUX CENTRE

Le 28/05/2004 Bordereau n°2004/1 212 Case n°33

Ext 10587

Enregistrement : 10 968 €

Timbre : 252 €

Total liquidé : onze mille deux cent vingt euros

Montant reçu : onze mille deux cent vingt euros

L'Agent

7045



09 JUIN 2004

EURL au capital de 7622,45 Euro

Siège social : 139 et 141 Avenue d'Arès
33000 BORDEAUX

RCS BORDEAUX B 408.586.246

STATUTS MIS A JOUR
Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Mai 2004

Le soussigné :

Société UNDERGROUND, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros,
ayant son siège social 139-141 Avenue d'Arès 33200 BORDEAUX, immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 393 308 416,
Représentée par son Gérant, Monsieur Jean DALISSIER,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé
d'instituer.



ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 11 juillet 1996, enregistré à BORDEAUX-CENTRE le 19 juillet 1996, bordereau 385, numéro 4.

Elle a été transformée en Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée par décision en date du 11 février 2003.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- La création, l'acquisition, l'exploitation d'un centre de remise en forme ou centre sportif.
- L'exercice de toutes activités de loisirs ou de détente, spécialement à l'origine des activités à orientation artistique ou sportive, telles que gymnastique, musculation, arts martiaux, balnéothérapie, danse moderne et classique ... sans que cette énumération soit limitative.
- La vente de produits et marchandises s'y rapportant (à consommer sur place ou à emporter).
- La location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : N.J.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 139 et 141 Avenue d'Arès 33000 BORDEAUX.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés ont effectué des apports en numéraire, savoir :

- Madame MAYEREAU Nicole
une somme de QUINZE MILLE FRANCS 15 000 Frs

- La S.A. TOP FORME
une somme de TRENTE-CINQ MILLE FRANCS 35 000 Frs

Soit ensemble la somme totale de
CINQUANTE MILLE FRANCS 50 000 Frs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Sept Mille Six Cent Vingt-Deux Euro et Quarante Cinq Centimes (7 622,45 €). Il est divisé en 500 parts sociales numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, et attribuées en totalité à la SARL "DT GESTION", associé unique.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.



Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante. Par exception, l'exercice social ayant débuté le 1^{er} janvier 2004 sera clos le 31 août 2004.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'Assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 février 2003
portant cession de parts et adoption des statuts sous la forme d'Entreprise
Unipersonnelle à Responsabilité Limitée**

**CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL
LE GÉRANT**